

Boisbriand, le 25 Mars 2024

Transmis par courriel

Politique de réglementation des membres Organisme canadien de réglementation des investissements 121, rue King Ouest, bureau 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9

Courriel: memberpolicymailbox@ciro.ca

Réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest Bureau 1903, boîte postale 55 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Courriel: marketregulation@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique 701, rue Georgia Ouest C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Courriel: CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Objet : Énoncé de position de l'OCRI : Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers (« l'Énoncé »)

Mesdames, Messieurs,

Moi-même ainsi que notre cabinet apprécions l'opportunité que vous nous offrez afin de commenter l'énoncé de position de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») : Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers (« l'Énoncé »), publiée le 25 janvier 2024.

1. Présentation

J'exerce, à titre personnel, en tant que représentant de courtier en épargne collective rattaché auprès d'Investia Services financiers inc. (« Investia »), un courtier inscrit, notamment, dans la catégorie d'épargne collective dans toutes les juridictions canadiennes. À ce titre, je détiens un permis d'exercice délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec (« AMF ») et je suis membre de la Chambre de la sécurité financière (« CSF »).

J'exerce aussi, en tant que conseiller en assurances de personnes rattaché au cabinet de services financiers Gestion Laquerre et Varennes inc., un cabinet de services financiers inscrits auprès de l'AMF.

J'exerce aussi en tant que planificateur financier rattaché au cabinet de services financiers Gestion Laquerre et Varennes inc., membre de et assujetti à IQPF et l'AMF.

Par ailleurs, je suis actionnaire du cabinet Gestion Laquerre et Varennes inc.,.

2. Rôle de l'OCRI et autres régulateurs

Je comprends qu'en tant qu'inscrit en épargne collective au Québec, les règles visées par l'Énoncé ne sont pas applicables à nos activités en épargne collective, ni dans mes autres activités professionnelles ne nécessitant pas l'inscription dans une catégorie de valeurs mobilières. Toutefois, mon cabinet et moi croyons qu'il est important de vous partager nos réflexions, ne serait-ce qu'en prévision d'une phase ultérieure où les règles de l'OCRI s'appliqueraient aussi aux inscrits en épargne collective en exercice au Québec, comme c'est le cas pour les inscrits dans la catégorie de courtier en placement, ou simplement dans un esprit où les différents régulateurs pourraient adopter des approches similaires pour des activités similaires afin d'éliminer les écarts réglementaires dus à la province de résidence d'un client, par exemple.

Aussi, même si l'OCRI seule ne peut répondre adéquatement à toutes les préoccupations ci-après adressées, nous croyons qu'elle peut faire partie intégrante de la solution.

3. État de la situation et problématique

Présentement, le régime québécois applicable relativement aux considérations soulevées par l'Énoncé est essentiellement le suivant :

- L'activité de représentant de courtier en épargne collective doit s'effectuer à titre personnel (et non par l'entremise d'une corporation);
- Le représentant de courtier en épargne collective peut partager sa commission avec un autre cabinet inscrit dans une catégorie de l'AMF;
- Les représentants en épargne collective peuvent exercer leurs autres activités liées aux services financiers, telles que l'assurance de personne, la planification financière, etc., par l'entremise d'une corporation.

Autrement dit, je peux <u>partager</u> ma commission en épargne collective avec mon Gestion Laquerre et Varennes inc.. Il en demeure que cette commission n'est pas générée par mon cabinet, il ne s'agit que d'un partage de commissions, aussi désigné comme « direction » dans d'autres juridictions.

Conséquemment, ce partage ne change rien au fait que l'exercice de l'activité en épargne collective a été effectué à titre individuel, avec les conséquences que cela implique; plus

précisément, ne pas pouvoir exercer l'activité par l'entremise d'une corporation nous limite dans les sphères suivantes, notamment :

- Structurer efficacement la structure de prestation de produits et services;
- Favoriser le transfert et la continuité des activités comme exercés dans les autres domaines;
- Offrir les fonds mutuels sur un pied d'égalité avec les autres produits comparables;
- Que nous, ainsi que les clients, ayons accès aux mêmes restrictions et avantages que ceux offerts aux autres produits et services.

Le tout, sans aucun avantage ou protection supplémentaire pour le client.

Bien au contraire, cet écart ne peut que favoriser la difficulté de l'accès aux conseils professionnels et à une variété de produits adaptés à la population.

Bref, c'est un deux poids, deux mesures, où, finalement, l'investisseur est malgré lui et défavorablement impacté pour des considérations réglementaires qui pourraient, selon nous, être aisément résolues.

4. Ce que nous souhaitons

Afin de rétablir un équilibre pour les différentes parties prenantes de l'industrie, et surtout afin d'atteindre ce qui est cardinal pour nous, soit l'accès au conseil, la prestation de services de qualité, une offre diversifiée de produits et la protection de la population qui nous confie leur bien-être financier, nous vous demandons de :

• Permettre que l'exercice de l'activité de représentant de courtier en épargne collective puisse inclure l'exercice par l'entremise d'une corporation.

Bref, la même chose que pour mes autres activités.

5. Notre réponse à votre Énoncé

Nous comprenons qu'à ce stade, notamment pour des raisons juridictionnelles, l'OCRI ne peut à elle seule paver la voie pour que nous puissions pleinement accomplir notre mission comme souhaité auprès de la population épargnante, toutefois, nous vous invitons à considérer ce qui suit :

- Réunir les bonnes parties prenantes qui ont la capacité de procéder à des changements;
- Présenter la destination souhaitée et convenir de sa validité;
- Élaborer et implanter un plan afin d'y arriver.

Nous serons heureux de participer aux différentes étapes et nous saurons vous supporter adéquatement dans les réflexions concernant les pistes de solution, dès que le point de départ et la destination auront été convenus.

Il est entendu que nous souhaitons que cette approche soit applicable au Québec.

6. Conclusion

Je vous remercie pour la considération dont vous faites preuve à l'égard d'enjeux d'une telle importance pour notre industrie, afin non seulement d'optimiser sa pratique, mais aussi, et surtout, d'assurer la pérennité de la prestation de services de qualités à la population.

Respectueusement,

Robert Laquerre, B.A.A.

Associé, Gestion Laquerre et Varennes inc.

Représentant en épargne collective, auprès de Investia Services Financiers Conseiller en sécurité financière, auprès de Gestion Laquerre et Varennes inc. Planificateur, auprès de Gestion Laquerre et Varennes inc.

Et

Bernard Varennes, A.V.C.

Associé, Gestion Laquerre et Varennes inc.

Représentant en épargne collective, auprès de Investia Services Financiers Conseiller en sécurité financière, auprès de Gestion Laquerre et Varennes inc. Planificateur, auprès de Gestion Laquerre et Varennes inc.

Et

Stéphane Gelgoot, M. Sc., D. Fisc.

Associé, Gestion Laquerre et Varennes inc.

Représentant en épargne collective, auprès de Investia Services Financiers Conseiller en sécurité financière, auprès de Gestion Laquerre et Varennes inc.

Et

Gestion Laquerre et Varennes inc.